

ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté préfectoral N° 2016-281-003 du 7 octobre 2016

1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête publique portant sur :

- **Une demande de permis de construire PC n° 00406516S0002**
- **Une demande d'autorisation de défrichement**

En vue de la création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Cruis au lieu-dit « Font Inchastra »

présentées par la :

SAS BORALEX

Destinataire :

M. Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Commissaire enquêteur titulaire :

Jérôme LUCCIONI
Quartier Paradis
04300 FORCALQUIER

Commissaire enquêteur suppléant :

Alain SGOURDEOS

Enquête publique se déroulant du

2 novembre 2016 au 2 décembre 2016

SOMMAIRE

1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Chapitre 1 : Généralités – Le projet soumis à l'enquête

1-1	Préambule – Contexte du projet	p. 3
1-2	Objet de l'enquête	p. 4
1-3	Cadre juridique - Rappel des textes régissant ces enquêtes	p. 5
1-4	Nature et caractéristiques du projet présenté par le Maître d'Ouvrage	p. 5
1-5	Composition du dossier d'enquête mis à la disposition du public	p. 21
1-6	Récapitulatif des pièces administratives	p. 22

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

2-1	Opérations préalables à l'enquête	p. 23
2-1.1	Désignation du Commissaire enquêteur	
2-1.2	Arrêté prescrivant l'enquête publique	
2-1.3	Les modalités de l'enquête - Entretiens - Visite des lieux	
2-2	Le déroulement de l'enquête	p. 24
2-2.1	Publicité - Information du public	
2-2.2	Mise à la disposition du public : registres et dossier d'enquête	
2-2.3	Les permanences du Commissaire enquêteur	
2-2.4	Climat de l'enquête	
2-2.5	Déroulement des permanences	
2-2.6	Clôture de l'enquête	
2-2.7	Relation comptable des observations	
2-2.8	PV des observations au Maître d'Ouvrage et demande de mémoire en réponse	
2-2.9	Les avis des personnes publiques associées	

Chapitre 3 : Analyse des observations

Les observations du public, les réponses du Maître d'Ouvrage et les commentaires du Commissaire enquêteur

3-1	Remarques liminaires sur les interventions du public	p. 31
3-2	Analyse des observations et réponses du Maître d'Ouvrage	p. 32

Clôture du rapport	p. 48
---------------------------	--------------

Liste des annexes au rapport du Commissaire enquêteur	p. 49
---	-------

* * * * *

Chapitre 1

Généralités – Le projet soumis à l'enquête

1-1 Préambule – Contexte du projet

Le demandeur

Les demandes d'autorisation de défrichement et de permis de construire sont effectuées par la Société BORALEX SAS. Cette filiale française du groupe papetier canadien CASCADES est une société productrice d'électricité ayant pour vocation le développement et l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable. En France, BORALEX exploite principalement des parcs éoliens terrestres. Le projet de parc photovoltaïque de CRUIS s'inscrit après un premier projet inauguré le 23/10/2015, situé dans les Alpes de Haute-Provence sur les communes de PEYRUIS et MONTFORT au lieu-dit « Les Cigarettes », sur une surface d'environ 20 ha.

Historique du projet

Selon les informations recueillies, en 2009, la Commune de CRUIS a souhaité répondre favorablement à la volonté affichée des élus des Alpes de Haute-Provence de faire du Département un territoire privilégié pour le développement des énergies renouvelables. Cette volonté politique se double ici d'un engagement affirmé de l'Etat dans le cadre du Schéma départemental des énergies nouvelles.

La volonté de la commune d'accueillir un parc photovoltaïque au sol pour s'inscrire dans cette dynamique départementale et valoriser son patrimoine foncier restait conditionnée au respect des principaux critères suivants :

- Préservation des terres agricoles et des espaces forestiers les plus productifs
- Absence de terrassements ;
- Utilisation des voies d'accès déjà existantes ;
- Hauteur des panneaux limitée à 2,50 m.

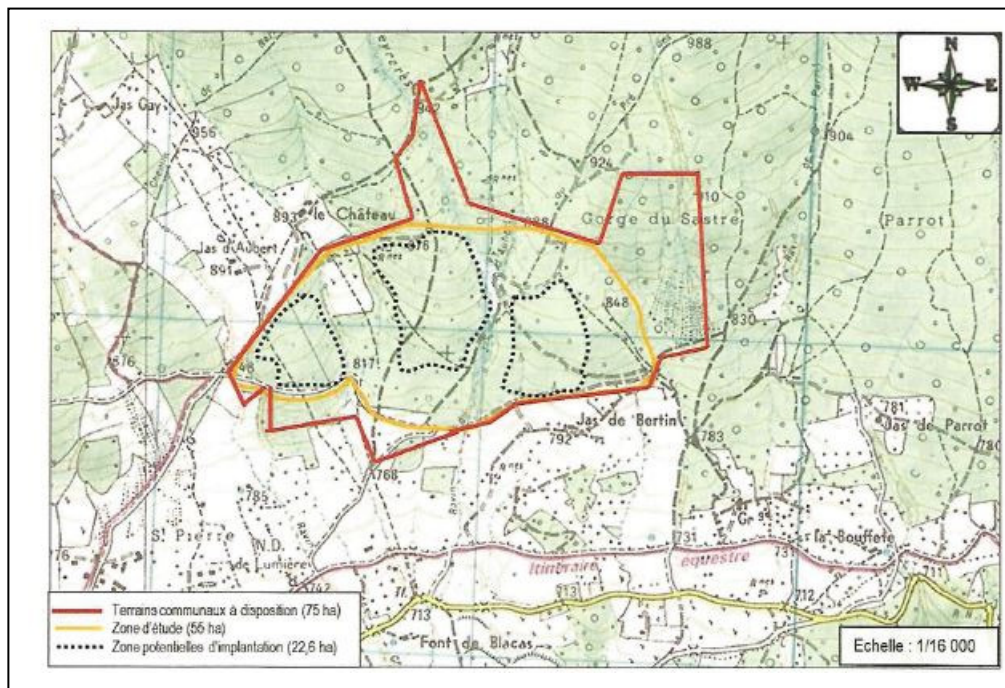
Sur la base de ces critères, la commune a identifié un secteur potentiellement apte à accueillir un parc photovoltaïque, à savoir les parcelles communales parcourues par l'incendie de forêt du 1^{er} août 2004. Une consultation en vue de la création d'un tel parc a été lancée, et le 26 octobre 2009, le conseil municipal a retenu la proposition de la Société BORALEX parmi trois réponses.

De 2009 à 2015, le projet a connu des évolutions tendant vers le projet soumis à la présente enquête publique : la zone d'étude initiale de 75 ha, délimitée sur ce secteur et sur la base des critères évoqués plus haut, fut réduite à 55 ha pour prendre en compte les principaux enjeux environnementaux et forestiers (préservation de la flore, de l'habitat d'éboulis et conservation de boisements adultes).

Trois secteurs d'implantation potentielle des panneaux solaires ont ensuite été définis, pour une surface totale de 22,6 ha. Ces emprises ont été identifiées comme zones « Nph » (zones naturelles de développement des énergies renouvelables) dans le cadre de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Commune de CRUIS, relative à la création d'un parc photovoltaïque, approuvée par le conseil municipal par délibération en date du 12 octobre 2015.

Trois variantes ont alors été étudiées par le porteur de projet, portant sur le choix de deux secteurs parmi les trois possibles à l'Ouest, au centre et à l'Est de la zone d'étude.

Sur la base des études réalisées et de l'analyse des variantes selon des critères techniques et environnementaux, c'est la variante correspondant aux secteurs Centre et Est qui a finalement été retenue, et fait l'objet des demandes d'autorisation de défrichement et de permis de construire objets de la présente enquête publique.



En pointillé : les 3 secteurs d'implantation potentielle des panneaux. Les deux secteurs à l'Est ont finalement été retenus.

Source : étude d'impact

1-2 Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur :

- Une demande de permis de construire PC n° 00406516S0002 ;
- Une demande d'autorisation de défrichement ;

en vue de la création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Cruis au lieu-dit « Font Inchastra »

1-3 Cadre Juridique - Rappel des textes régissant cette enquête

- Selon le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, ce projet, consistant en une installation photovoltaïque au sol de plus de 250 kWc, doit respecter les prescriptions suivantes :
 - l'implantation de ce parc photovoltaïque se doit d'être compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur ; d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à permis de construire.
 - le projet est soumis à étude d'impact environnemental, selon les articles R122-1 et R122-2 du Code de l'Environnement (modifiés par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011) ;
 - le projet est par ailleurs soumis à enquête publique « environnementale », dont la procédure est régie par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement.
 - Le projet a fait l'objet d'une déclaration Loi sur l'Eau au titre de l'article L.214 du Code de l'Environnement.
- Par ailleurs, et pour mémoire, la loi Montagne permet la construction d'un parc photovoltaïque en discontinuité de l'urbanisation existante sous réserve d' « *une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel [...] ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels* » (Art. L.145-3 du code de l'urbanisme). Le PLU de la Commune de CRUIS a été modifié à la suite d'une telle étude, et autorise la construction d'un parc photovoltaïque en discontinuité du bâti, sur les zones Nph du PLU révisé.
- Les parcelles concernées par le projet ne sont pas classées en Espace Boisé Classé (EBC). De ce fait, le projet de défrichement est compatible avec le PLU de Cruis.
- La présente enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral N°2016-281-003 du 7 octobre 2016 de M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence.

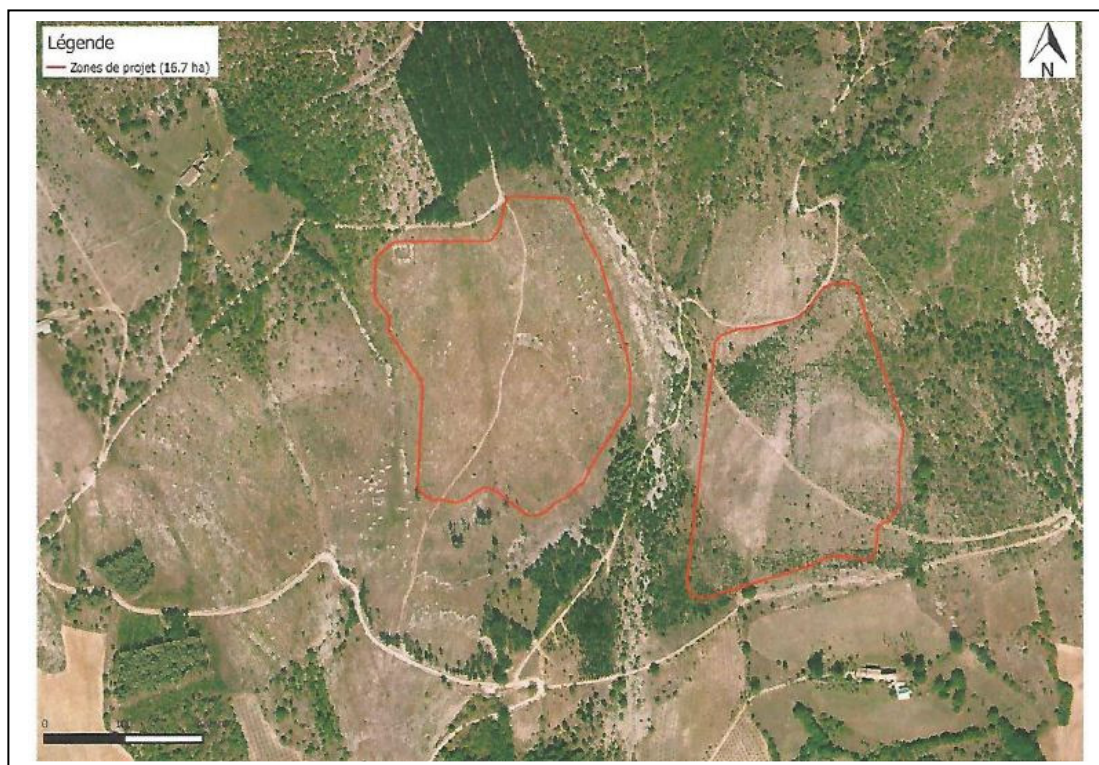
1-4 Nature et caractéristiques du projet présenté par le Maître d'Ouvrage

Les éléments synthétiques ci-dessous sont issus des données exposées par le Maître d'Ouvrage dans son dossier soumis à l'enquête publique et entretien de présentation sur site. Pour tout complément d'information le lecteur se référera aux documents complets du dossier d'enquête.

La présente demande de permis de construire concerne un **projet de parc photovoltaïque au sol**.

Situation du projet :

Le projet est localisé sur le territoire de la commune de CRUIS la Rotonde, au lieu-dit « Font Inchastra » :



En rouge : les 2 secteurs d'implantation retenus

Source : étude d'impact / Demande d'autorisation de défrichement

Il est situé sur la Commune de CRUIS, au Nord-Est du village, à environ 650 m au Nord de la route départementale D 951 qui longe d'Ouest en Est le piémont de la Montagne de Lure et conduit à Mallefougasse.

Le choix du site

Comme cela a été évoqué plus haut (cf. Historique du projet), le choix du site pour l'implantation du projet de parc photovoltaïque résulte d'une réflexion portée dès l'origine par la Commune de CRUIS, sur la base de critères tels que le respect des terres agricoles et des espaces forestiers les plus productifs, ainsi que des espaces à forts enjeux environnementaux.

Par ailleurs, ont été exclues les zones en continuité des secteurs bâtis.

Le choix de la zone d'étude s'est alors orienté vers le secteur parcouru par l'incendie de 2004, situé sur l'espace de transition entre les terres agricoles au Sud de la D 951, et le vaste massif forestier de la Commune de CRUIS, partie prenante du massif de l'adret de Lure qui remonte jusqu'aux milieux ouverts des crêtes sommitales de Lure.

Au-delà des critères relatifs à l'occupation des sols, le secteur d'études répondait à des besoins d'ordre technique : exposition plein Sud et ensoleillement maximum, facilités d'accès et utilisation des voiries et pistes existantes,

Enfin, il s'agissait d'implanter le projet sur des terrains communaux.

Les caractéristiques techniques du projet

Le parc photovoltaïque de la Font Inchastra s'étend sur une superficie totale d'emprise des panneaux de 16,72 ha, se décomposant comme suit :

- Une zone centrale de 9,06 ha ;
- Une zone Est de 7,66 ha.

Il sera composé de 881 tables de panneaux photovoltaïques, de 7 826 panneaux pour une puissance totale de 10,66 MWc (Méga Watts crêtes : il s'agit de la puissance maximale mesurée dans des conditions standards de fonctionnement).

Les panneaux seront constitués de cellules au silicium cristallin interconnectées en série. Ils sont entièrement recyclables.

Le parc comportera par ailleurs 6 postes de transformation (du courant continu en courant alternatif) et 1 poste de livraison centralisant la production électrique, situé à l'entrée du parc.

Les deux emprises seront ceintes d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur.

La justification technico-économique du projet

Le porteur de projet dernier envisage de répondre en 2017 à un appel d'offre national coordonné par la Commission de Régulation de l'Energie. Cet appel d'offre permettrait aux développeurs de présenter des projets en proposant des tarifs de rachat bonifiés rendant ainsi possible la construction de parcs.

Par ailleurs, il convient de rappeler que ce projet de parc contribuera à l'atteinte des objectifs poursuivis en matière de développement des énergies renouvelables, tant au niveau régional, qu'au niveau départemental :

- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) affiche un objectif de 1 150 MW issus des parcs photovoltaïques au sol pour 2020, et 2 200 MW en 2030.
- Le Schéma Départemental des Energies Nouvelles des Alpes de Haute-Provence (SDEN 04) prévoit quant à lui d'atteindre un objectif de 600 MW installés dans ce département à l'horizon 2030.

Les études d'impact **(permis de construire et autorisation de défrichement)**

Nota : les éléments présentés ci-dessous sont issus de l'étude d'impact sur l'environnement du dossier de demande de permis de construire et ceux issus de l'étude d'impact accompagnant la demande d'autorisation de défrichement. Ces éléments sont complémentaires et convergents.

➤ L'étude d'impact sur l'environnement du dossier de demande de permis de construire

Elle a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de BORALEX, par le bureau d'études ANTEA GROUP, assisté du :

- « Cabinet BARBANSON » pour les expertises écologiques, faune et flore ;
- « 139 Paysages » pour l'étude paysagère.

L'objectif de l'étude d'impact est d'effectuer un constat initial du site et de son environnement afin d'analyser les effets qui résulteront de l'installation et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation destinées à atténuer son impact sur l'environnement.

➤ L'étude d'impact du dossier de demande de demande d'autorisation de défrichement

Elle a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de BORALEX, par le bureau d'études MORANCY CONSEIL ENVIRONNEMENT.

● **Etat initial du site et de son environnement**

Enjeux sur les milieux physiques - Synthèse du projet

➤ **Contexte géographique et climatique**

Le site choisi pour l'implantation du site est constitué de larges zones présentant des ondulations Est-Ouest avec une pente régulière de l'ordre de 10% orientée vers le Sud et entrecoupée de talwegs, de ravins, de petits reliefs : le site s'inscrit dans les grandes structures végétales et minérales qui composent l'adret de la Montagne de Lure.

L'ensoleillement de la zone d'étude est un atout pour le projet.

Nota :

La prise de conscience dans l'opinion publique des risques liés au réchauffement climatique et à la raréfaction des énergies fossiles se traduit par l'affirmation croissante d'une volonté politique en faveur du développement des énergies renouvelables.

Par sa situation géographique, par le gisement solaire qu'il constitue eu égard aux paramètres climatiques, le département des Alpes de Haute-Provence est concerné au premier chef par les projets de développement d'unités de production d'énergies renouvelables, en particulier l'énergie solaire photovoltaïque.

➤ **Risques naturels**

Mouvements de terrain, retrait-gonflement des argiles, inondations, foudre, incendies de forêts et risque sismique, la commune de Cruis est concernée à des degrés divers par plusieurs types de risques naturels.

Le risque incendie de forêt est à prendre en compte sur le site, eu égard aux espaces boisés situés aux alentours, et au risque de feux en provenance du massif boisé au Nord par vent de Nord-Ouest. L'incendie du 1^{er} août 2004 en atteste.

L'aléa pour risque feux de forêts est moyen à fort pour la zone d'étude.

En matière de risque sismique, la zone d'étude est classée en risque moyen (4).

Le risque foudre sur la zone d'étude est supérieur à la moyenne nationale et constitue une contrainte jugée moyenne pour le projet.

Enjeux sur le contexte hydrologique et hydrogéologique - Synthèse du projet

➤ **Contexte hydrologique et hydrogéologique**

Le secteur est irrigué par un chevelu hydrographique dense, constitué de nombreux petits ravins au régime intermittent. Ils sont à sec la plupart du temps, mais peuvent présenter des débits relativement importants en cas de fortes précipitations.

La présence des ravins pouvant se transformer en torrents devra être pris en compte dans l'implantation des panneaux photovoltaïques.

La zone d'étude n'est pas concernée par un périmètre de captage.

➤ **Zones humides**

Le projet ne présente pas d'enjeu, en l'absence de zones humides.

Enjeux sur le milieu naturel - Synthèse du projet

➤ **Zones d'inventaires et de protection**

La zone d'étude est incluse en partie dans la ZNIEFF du Massif de la Montagne de Lure (ZNIEFF terrestre de type 1 référencée 04-100-155).

Rappel du commissaire-enquêteur : les **ZNIEFF**, ou « Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique », constituent avant tout un inventaire scientifique des richesses naturelles régionales, sans portée juridique directe. Un espace inventorié en ZNIEFF ne bénéficie d'aucune protection particulière, mais l'intérêt qu'il présente que ce soit pour la qualité de son milieu naturel ou pour la présence d'une espèce protégée peut être invoqué pour motiver l'interdiction de tel ou tel aménagement.

Même la zone d'étude se trouve partiellement incluse dans cette ZNIEFF, en marge Sud de celle-ci, il convient de noter que ce secteur est écologiquement et fonctionnellement en lien avec elle et les cortèges floristiques et faunistiques qu'elle abrite.

Evaluation des Incidences Natura 2000

Le projet est situé à l'extérieur de sites Natura 2000. Cependant (conformément à l'arrêté du 9 avril 2010) une évaluation simplifiée des incidences du projet vis-à-vis des sites Natura 2000 les plus proches a été réalisée. Ces sites sont les suivants :

- ZSC FR9301537 « Montagne de Lure »
- ZSC FR9301589 « La Durance »
- ZPS FR9312003 « La Durance »

Les études réalisées concluent sur le fait que le parc photovoltaïque prévu ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la désignation des sites Natura 2000 se trouvant à proximité. Il ne remettra pas en cause les objectifs de conservation de ces sites.

➤ Habitats naturels

Le seul habitat naturel présentant un enjeu de conservation fort relevé sur la zone d'étude est l'**éboulis à Calamagrostide argenté**, très localisé dans certains talwegs.

La zone d'étude est par ailleurs constituée des habitats naturels suivants :

- Chênaie pubescente supra-méditerranéenne / enjeu de conservation faible
- Pelouse calcicole supra-méditerranéenne / enjeu de conservation faible
- Friche post-incendie (moitié Est de la zone d'étude + petite portion au Nord-Ouest) / enjeu de conservation faible
- Plantations de Pin noir et Plantation de Cèdres de l'Atlas : les enjeux en termes de préservation des écosystèmes sur ces espaces non naturels et pauvres en biodiversité sont jugés nuls (sauf sur la zone de plantation récente de cèdres, à enjeu jugé faible en raison de la fermeture progressive attendue du milieu et de l'appauvrissement qui en résulterait).

➤ Contexte floristique

La richesse floristique est jugée moyenne, en raison du fait qu'on trouve dans le secteur d'étude une espèce rare et en régression, l'**Euphorbe sillonnée** *Euphorbia sulcata*.

Les autres espèces végétales relevées sont communes à très communes sur un plan régional.

La plupart des espèces présentant un intérêt ont été recensées sur les pelouses, non modifiées par les plantations de conifères et présentant une bonne richesse floristique.

➤ Contexte faunistique

- Oiseaux : la zone d'études présente une diversité avifaunistique importante du fait de la mosaïque d'habitats et du fait de la présence de milieux ouverts à très ouverts (pelouses et friches post-incendie).

Deux espèces présentent un enjeu fort de conservation sur la zone d'étude :

- Le Bruant ortolan
- Le Circaète Jean-Le-Blanc

- Mammifères (hors Chiroptères) : les enjeux sont considérés comme faibles, dans la mesure où l'on ne trouve pas d'espèce patrimoniale sur la zone d'étude.

- Cas particulier des Chiroptères : les enjeux se concentrent sur la présence du Petit Rhinolophe (enjeux modérés) et sur la présence d'habitats de chasse d'intérêt pour la Sérotine commune (enjeux forts) avec présence probable d'une colonie estivale de l'espèce.
- Reptiles : une importante population de Psammodrome d'Edwards a été observée sur tous les milieux ouverts et rocailleux. La potentialité de présence du Lézard ocellé est faible.

Les enjeux relatifs aux reptiles sont jugés faibles à moyens sur la zone d'étude.

- Amphibiens : la zone d'étude ne présente pas de site naturel favorable pour l'observation des amphibiens. Les enjeux sont considérés comme faibles.
- Invertébrés : une espèce de Lépidoptères, le Papillon Alexanor, présente un très fort enjeu local de conservation à proximité de la zone d'étude (zone d'éboulis à l'Est de la zone).

Par ailleurs, un criquet, l'Arcyptère provençale, représente un enjeu de conservation fort car il est endémique de Provence.

Le milieu humain - Synthèse des enjeux

➤ **Population et habitat**

Les habitations les plus proches de la zone d'étude, isolées, sont :

- Le Jas de Bertin à 120 m au Sud
- Le Château, à 150 au Nord-Ouest
- Le Jas d'Aubert à 160 m au Nord-Ouest.

Le village quant à lui est situé à 1,5 km au Sud Ouest de la zone d'étude.

➤ **Contexte socio-économique**

Le site s'inscrit dans le Département des Alpes de Haute-Provence, qui a vocation à faire du développement des énergies renouvelables un moteur de dynamisme économique et de création d'emploi.

Ce projet n'est que très peu pourvoyeur d'emplois pour le territoire, mis à part la phase chantier où des entreprises locales pourraient être mises à contribution.

➤ **Activités agricoles**

Le site ne fait l'objet d'aucune activité agricole, t compris pastorale, connue à ce jour.

➤ **Activités sylvicoles**

Le projet est implanté au Sud de la forêt communale de CRUIS, gérée par l'Office National des Forêts. La zone d'étude était principalement composée (sur ses deux tiers Ouest) de Pins noirs d'Autriche et de Cèdres de l'Atlas avant l'incendie de 2004.

Le tiers Est de la zone (à l'exception de quelques taillis de chênes pubescents appartenant à des privés) avait fait l'objet de plantations de Pins noirs et de Cèdres, principalement au début des années 90. On y trouve une partie très peu fertile, considérée comme non forestière en raison d'une densité trop faible.

Sur les 55 ha de la zone d'étude, environ 35 ha ont été parcourus par l'incendie à l'Ouest et au centre. Sur ces hectares brûlés, environ 13,5 ha ont été replantés et 12 ha sont concernés par une régénération importante de cèdres, le reste étant à l'état de pelouses buissonnantes.

➤ **Tourisme et loisirs**

La zone d'étude n'est pas concernée par des chemins balisés de randonnée. Cependant, le GRP Tour de la Montagne de Lure passe à proximité et les pistes présentes sur la zone sont utilisées localement par des randonneurs.

Par ailleurs, de nombreux gîtes et chambres d'hôtes sont recensés sur la commune. Les plus proches de la zone d'étude sont les suivants :

- Quartier Saint Pierre à 500 m au Sud-Ouest
- Jas du Bœuf à 500 m à l'Est.

Le tourisme constitue un enjeu jugé moyen pour le projet.

➤ **Chasse**

Selon l'étude d'impact, aucun poste de chasse n'a été recensé sur la zone d'étude du projet.

Note du commissaire enquêteur : cependant, l'étude d'impact n'avait pas relevé que la zone d'étude se superposait à une partie de la réserve de chasse, utilisée par la Société de chasse locale pour y réaliser des lâchers de petit gibier.

Enjeux sur le patrimoine culturel, historique et paysager - Synthèse du projet

➤ **Patrimoine culturel, historique et architectural**

Selon les études fournies, il n'a pas été relevé sur les sites d'éléments majeurs constitutifs du patrimoine rural, susceptible d'être pris en compte de façon spécifique.

➤ **Enjeu paysager**

Le projet va introduire une modification notable des perceptions lointaines du piémont de la Montagne de Lure. Même s'il n'existe que peu de localités habitées situées en vis-à-vis du site, ce dernier sera bien visible depuis des lieux éloignés (RN85 direction Digne).

De ce point de vue, l'étude paysagère (P.44) n'occulte pas ce volet du projet :

« Le site d'étude dans ses dimensions va installer une nouvelle composante. La masse que pourrait créer le parc sur la globalité de la zone étudiée à ce jour, viendrait installer un point d'appel supplémentaire en concurrence avec l'échelle du village ».

Le projet s'insère dans l'espace de transition entre les espaces agricoles au bas de la commune et le massif forestier en adret de Lure. C'est dans cet « entre-deux » que l'urbanisation des villages s'est installée et développée.

● **Synthèse des effets du projet et des mesures proposées**

Effets du projet et mesures proposées : Volet « Milieu physique »

➤ **Effets principaux du projet sur le milieu physique**

- Risque incendie de forêt : le projet peut être à l'origine d'un départ d'incendie, au niveau des unités de transformation de l'électricité. Du fait de sa conception conforme aux normes en vigueur, cela reste peu probable. Les modules photovoltaïques sont conçus pour ne pas présenter de risque d'inflammation du système.
- Ecoulements des eaux de surface : au vu de la nature des sols au droit du site, l'infiltration des eaux de pluies continuera à s'effectuer. La concentration des eaux de ruissellement ne se fera qu'à l'échelle de la superficie d'une table de modules ; aucune modification significative des régimes d'écoulement des eaux de ruissellement actuels sur le site n'est attendue.

➤ **Les mesures de réduction proposées dans le cadre du projet**

- Risque incendie de forêt : un rayon de 50 m autour des installations et l'emprise du parc feront l'objet de nettoyages réguliers en phase d'exploitation. Par ailleurs, une citerne à eau DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie) supplémentaire sera installée à proximité de la citerne existante, les accès pour les services de secours seront optimisés, selon les préconisations du SDIS 04.
- Écoulement des eaux de surface : l'étude hydraulique indique qu'en l'absence de mesures compensatoires, le projet induirait une légère augmentation des débits de pointe en sortie de site, en relation avec la faible imperméabilisation associée à l'aménagement. La mise en œuvre de fossés assurant un découpage du site en sous-secteurs, suivant les courbes de niveau et interceptant ainsi les ruissellements, assurent la rétention des débits de pointes et entraînent un impact positif du projet (débits de pointe après aménagement inférieurs aux débits de pointe initiaux).

Effets du projet et mesures proposées : Volet « Milieu naturel »

➤ **Effets principaux du projet sur le milieu naturel**

- Effets sur les habitats naturels : les zones d'éboulis montagnards alpins calcicoles, seuls habitats de la zone d'étude présentant un enjeu notable de conservation, ne seront pas affectées par le projet, restant hors emprise des défrichements prévus. Les zones retenues pour l'implantation du parc ont volontairement évité ces secteurs à enjeux.
- Effets sur les espèces floristiques et faunistiques à enjeu patrimonial :
 - L'impact du projet sur la flore sera nul à très faible, eu égard au choix final d'implantation des panneaux ;
 - L'impact du projet sur l'entomofaune est jugé faible, aussi bien pour la perte d'habitat que le risque de destruction d'individus ;

- L'impact du projet sur l'avifaune pourra être considéré comme faible dès lors que le calendrier des travaux respectera les périodes potentielles de reproduction.
- L'impact résiduel du projet sur les reptiles est jugé modéré, principalement pour le Psammodrome d'Edwards, en raison de la perte d'habitat engendré par le parc. Des mesures compensatoires sont donc nécessaires pour cette espèce.
- Le projet de parc n'aura que des impacts résiduels très faibles à nuls sur les mammifères (hors chiroptères). Les surfaces disponibles pour l'alimentation et les déplacements des espèces restent largement préservées.
- L'impact résiduel du projet sur les chiroptères est jugé faible à très faible, dans la mesure où la fonctionnalité du secteur (territoires de chasse) sera maintenue.

➤ **Les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le cadre du projet**

Le projet initial prenait en compte l'installation de panneaux sur 3 secteurs (cf. plus haut) ; le choix de ramener cette implantation à deux secteurs sur trois constitue une mesure notable de réduction des effets.

Ont été évités les secteurs suivants :

- Une des deux zones supposées de nidification du Bruant Ortolan ;
- Lépidoptères : le secteur de reproduction de l'Alexanor et les secteurs favorables à la reproduction de la Proserpine ;
- La zone d'éboulis montagnards alpiens calcicoles – Stipion calamagrostis ;
- La zone de présence de l'Euphorbe sillonnée.

Effets du projet et mesures proposées : Volet « Paysager »

➤ **Effets principaux du projet sur le paysage global (« grand paysage »)**

Si l'emprise totale du projet – soit 16,7 ha – reste relativement faible à l'échelle de tout le versant Sud boisé de la Montagne de Lure, le parc photovoltaïque sera visible et sera vu. Cependant, si l'adret de Lure présente une certaine homogénéité en terme de lecture de paysage, ce n'est pas le cas de l'espace de transition que constitue le piémont de Lure entre massif boisé au Nord et terres agricoles au Sud.

Ce piémont présente une mosaïque de milieux, parcelles boisées, espaces agricoles, zones urbanisées et péri-urbaines. C'est au milieu de cette diversité que le parc vient installer un nouvel élément dans cette mosaïque : le parc avec ses deux secteurs de panneaux sera nettement identifiable au sein des composantes paysagères déjà existantes ; il viendra s'afficher comme la structure de nouveaux paysages marqués par le développement des énergies renouvelables, cela en étroite relation avec les structures paysagères en place, et non en confrontation.

Depuis le village de Cruis lui-même, il faudra sortir du village pour voir par endroits des morceaux du parc ; subsisteront des perceptions ponctuelles depuis différents axes de circulation routière, qui relèveront d'une accroche du regard temporaire.

➤ **Effets principaux du projet sur le paysage de proximité**

Depuis Cruis, il faudra sortir du village pour voir par endroits des morceaux du parc ; existeront des perceptions ponctuelles depuis différents axes de circulation routière, qui relèveront d'une accroche du regard temporaire.

En ce qui concerne les habitations situées à proximité immédiate du site, seuls les propriétaires du Château pourront considérer qu'ils subissent de la part de l'installation des nuisances visuelles au regard d'une modification significative du paysage de proximité.

➤ **Les mesures de réduction et de compensation proposées dans le cadre du projet**

La conception elle-même du parc et de ses deux sous-secteurs tend à s'appuyer au maximum sur l'existant :

- suivi des courbes de niveau ;
- préservation des couloirs de végétation et des vallons ;
- implantation des ouvrages sur les bosses en épousant le relief, en l'absence de terrassement ;
- pas de création de pistes supplémentaires.

Par ailleurs, des mesures de réduction des nuisances visuelles pour les habitations proches sont prévues, principalement pour la propriété « Le Château ».

En ce qui concerne le Jas de Bertin, un écran végétal sera maintenu entre le parc secteur Est et la propriété sise au Sud de celui-ci.

Le porteur de projet s'est engagé auprès du propriétaire du Château à réaliser des plantations (ou transplantations) d'arbres en amont de la zone centrale afin de brouiller les vues des habitants du Château sur la zone centrale. Des travaux paysagers sont aussi prévus sur le terrain privé lui-même.

Effets du projet et mesures proposées : Volet « socio-économique »

➤ **Effets principaux du projet sur les activités humaines**

- Activités agricoles : le projet n'aura aucun effet sur les activités agricoles.
- Activités touristiques : concernant les chemins de randonnées pédestres et équestres, le projet n'engendrera aucune modification sur les itinéraires balisés et reconnus par les pratiquants.

Concernant les activités ludo-récréatives (promenade, cueillette) et sportives (VTT, course à pied, randonnée), le projet devrait modifier certaines habitudes du fait de son implantation sur des espaces de nature et du fait d'interférences entre les implantations de panneaux et des pistes existantes. Ces suppressions de chemins ne nuiront pas à l'usage des autres circulations vers l'ensemble des espaces situés autour du parc.

- Activités cynégétiques : dans la mesure où les postes de chasse recensés sont situés en dehors des zones d'implantation des panneaux, l'impact du projet sur l'activité de chasse sera très faible.

A noter toutefois que l'implantation des parcs interfère avec une zone utilisée par la Société de chasse pour les lâchers de petit gibier.

- Activités sylvicoles :

Le projet induit un défrichement de 16,7 ha, se décomposant comme suit :

Type de boisements	Zone centre (A) (9,06 ha)	Zone Est (B) (7,66 ha)
Plantation de cèdres de 2008	7,68 ha	-
Plantation de cèdres et de pins noirs début des années 90	-	4,51 ha
Régénération naturelle de cèdres et pins < 5 ans	1,38 ha	-
Non forestier, densité trop faible	-	3,15 ha

Selon le rapport d'étude de l'Office National des Forêts (ONF / Février 2013), la zone d'étude se révèle peu fertile, dans la mesure où les essences à production de bois d'œuvre les plus adaptées, le pin noir d'Autriche et le cèdre de l'Atlas se situent dans une large majorité dans la classe de fertilité la plus faible. Eu égard à la production escomptée en m³/ha/an de la zone, le revenu escompté à terme par la commune pour les surfaces concernées représente au mieux la capitalisation de quelques centaines d'euros par an.

En ce qui concerne la protection des sols, le secteur, en pente faible, est stable. Le risque d'érosion reste limité même après défrichement.

Une grande partie du secteur d'étude a été parcourue par l'incendie de 2004. Suite à ce sinistre, une subvention de reconstitution des boisements avait été octroyée en 2008 à la commune de Cruis pour un montant total de 29 728 €.

Le défrichement prévu concerne une partie de ces reboisements : 7,68 ha de plantation de cèdres de 2008 sur la zone centrale (zone A).

Note du commissaire enquêteur : il convient de relever que la position de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence vient contredire l'expertise de l'ONF relative au potentiel forestier de la zone d'étude : pour la DDT04 (cf. son procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher), « la bonne vigueur des peuplements de cèdres de l'Atlas (...) démontre l'intérêt sylvicole des secteurs examinés. »

Cette différence notable d'appréciation a finalement conduit à la discussion et à la fixation contradictoire d'un coefficient multiplicateur pour l'évaluation des mesures compensatoires qui pourra - du fait de ce processus contradictoire - être jugé comme adapté à la réalité des enjeux forestiers du site.

➤ **Les mesures de réduction et de compensation proposées dans le cadre du projet**

Le porteur de projet s'est engagé à mettre en œuvre des mesures compensatoires de soutien financier à des opérations de gestion sylvicole sur le territoire de la commune de Cruis, calculées sur la base de la valeur du coefficient multiplicateur défini par l'administration et applicable à la compensation liée à l'autorisation de défrichement.

Notamment, le porteur de projet s'engage à soutenir financièrement les actions préconisées dans la charte de gestion de la sapinière conservatoire de ressources génétiques de la forêt communale de Cruis.

Enjeux sur la santé et la sécurité publiques - Synthèse du projet – principaux éléments

○ **En phase chantier**

Le chantier se déroulera en journée, pendant les jours ouvrés. Le passage des véhicules de transport (par les voies communales chemin Saint Pierre et Jas de Norton) pour le chantier ne sera pas un élément important en terme de nuisance sonore au regard de la circulation déjà existante sur la RD 951.

○ **En phase d'exploitation**

Les locaux techniques peuvent émettre des émissions sonores de faible intensité, qui en tout état de cause ne seront pas perceptibles depuis les habitats les plus proches.

- **Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes**

- ***Le schéma Régional de raccordement au réseau des Energies Renouvelables (S3RENR)***

Moyennant un aménagement ponctuel (ajout d'un nouveau transformateur 63/20 kV pour augmenter la capacité d'accueil du poste de Limans), les capacités du réseau actuel permettraient d'accueillir 50 MW supplémentaires sur le secteur concerné par le projet, complément qui semble suffisant aujourd'hui au regard des projets identifiés à court ou moyen terme.

- ***La Charte Forestière de Territoire de la Montagne de Lure***

Les mesures compensatoires prévues dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement sont compatibles avec les objectifs affichés de la Charte Forestière de Territoire.

- ***Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)***

Le projet étant implanté en intégralité sur des parcelles communales, il n'est pas soumis au SRGS PACA.

- ***Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)***

Le projet de parc photovoltaïque de Cruis ne se trouve sur aucune entité définie comme un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique, que ce soit pour la trame verte ou pour la trame bleue.

1-5 Composition du dossier d'enquête mis à la disposition du public :

Le dossier mis à la disposition du public était composé des pièces suivantes :

- **Pièce n°1** : Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique : 6 p.
- **Pièce n°2** : Avis au public : 2 p.
- **Pièce n°3** : Dossier de demande de permis de construire : 13 p. + 1 dépliant « coupes et plan de masse » + 1 dépliant « Situation et insertion paysagère »
- **Pièce n°4** : Etude d'impact sur l'environnement : 246 p. + annexes 206 p.
- **Pièce n°5** : Demande d'autorisation de défrichement : 20 p. + 2 planches
- **Pièce n°6** : Demande d'autorisation de défrichement / Etude d'impact : 92 p.
- **Pièce n°7** : Rapport d'étude ONF : 21 p. + 2 planches dépliantes
- **Pièce n°8** : Avis des personnes publiques associées et autres pièces
 - Accusé de réception de l'Autorité Environnementale 3 p.
 - Avis de la DDTM / Service Environnement et Risques 4 p.
 - Procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher + documents annexes 6 p.
 - Avis du Maire de Cruis 2 p.

Le dossier présenté à l'enquête publique a été complété en cours d'enquête par les documents suivants :

M. Benjamin HURIET, représentant le porteur de projet la Société BORALEX, nous a transmis :

- Le 28/10/2016 : copie de la saisine de la DREAL relative à l'avis de l'AE et l'absence d'avis publié sur le site de la DREAL ;
- Le 21/11/2016 : un courrier de la DDT 04 en date du 12/07/2016 portant sur l'exemption de restitution des subventions de l'Etat allouées au reboisement forestier à la suite de l'incendie de 2004.
- Le 1/12/2016 : journal de communication sur le projet distribué en janvier 2015 dans les foyers de Cruis et une copie d'un article de La Provence paru le 11/11/2016.

Par ailleurs, M. Félix MOROSO, Maire de Cruis, nous a transmis le 10/11/2016 un document de communication portant sur la bilan d'activité de la commune entre 2008 et 2014, où figure un volet relatif au projet de parc photovoltaïque.

Evaluation sur la forme du dossier mis à la disposition du public

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les parties de l'étude d'impact sur l'environnement telles qu'exigées par l'article R122-5 du Code de l'Environnement, **à l'exception du résumé non-technique**, évoqué page 7 de l'étude d'impact sur l'environnement, mais non joint au dossier soumis à l'enquête.

Par ailleurs, le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces et avis conformément aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Note du commissaire enquêteur : nous estimons que l'absence de résumé non-technique de l'étude d'impact sur l'environnement n'a pas nuit à la prise de connaissance par le public ayant consulté le dossier des informations contenues dans l'étude.

L'étude d'impact de la demande d'autorisation de défrichement contenait bien un résumé non technique (p. 88).

1-6 Récapitulatif des pièces administratives

- La décision n° E16000119/13 du 28/09/2016 du Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant M. Jérôme LUCCIONI en qualité de Commissaire enquêteur titulaire et de M. Alain SGOURDEOS en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
- L'arrêté préfectoral n° 2016-281-003 du 7 octobre 2016 du Préfet des Alpes de Haute-Provence portant ouverture de la présente enquête.
- L'avis au public établi par la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.
- Les registres d'enquête publique destiné à recevoir les observations du public, à savoir :
 - Un registre portant sur la demande de permis de construire ;
 - Un registre portant sur la demande d'autorisation de défrichement ;

Chapitre 2

Organisation et déroulement de l'enquête

2-1 Opérations préalables à l'enquête

2-1.1 Désignation du Commissaire enquêteur

Par décision n° E16000119/13 du 28/09/2016, le Président du Tribunal Administratif de Marseille désigne M. Jérôme LUCCIONI, Ingénieur agronome, en qualité de Commissaire enquêteur titulaire et M. Alain SGOURDEOS, attaché principal en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour réaliser une enquête publique préalable à la demande de permis de construire n° 004065116S0002 et à la demande de défrichement en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Font Inchastra » sur le territoire de la commune de Cruis et présentée par la SAS BORALEX.

2-1.2 Arrêté prescrivant l'enquête publique

Par arrêté préfectoral n° 2016-281-003 du 7 octobre 2016 Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence prescrit l'ouverture de l'enquête publique et précise les modalités et conditions de son déroulement, rappelant la désignation du commissaire enquêteur et sa mission.

Le présent document a pour objet de rendre compte de l'exécution de cette mission, en deux parties distinctes :

- 1 – Rapport du Commissaire enquêteur ;
- 2 – Conclusions du Commissaire enquêteur et avis motivé sur chacune des deux demandes d'autorisations.

2-1.3 Les modalités de l'enquête – Entretiens – Visite des lieux.

Dès sa désignation le Commissaire enquêteur a été normalement consulté par les services de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence sur les mesures d'organisation, les dates et les sites des permanences avant que ne soit pris l'arrêté ordonnant l'ouverture de cette enquête publique.

- Le 28 octobre 2016, nous avons organisé une visite sur site. M. SGOURDEOS, commissaire enquêteur suppléant et moi-même, avons rencontré M. Benjamin HURIET, représentant la SAS BORALEX le porteur de projet. Cette visite de terrain s'est déroulée au niveau des pistes d'accès prévues, et au niveau de la station météorologique, sur la Commune de Cruis.
- Par ailleurs, le 10 novembre 2016, nous avons rencontré M. Félix MOROSO, Maire de Cruis, dans les locaux de la Mairie.

Enfin, dans le cadre de cette enquête, nous avons échangé à de nombreuses reprises avec M. HURIET de la Société BORALEX pour approfondir certains points relatifs au projet.

2-2 Le déroulement de l'enquête

2-2.1 Publicité - Information du public

Concertation et phases antérieures à la présente enquête

Selon les informations et documents recueillis, les citoyens de la commune de Cruis étaient informés par la Mairie du projet de parc photovoltaïque, en amont de la présente enquête, tout au long des étapes qui ont jalonné la réflexion en vue de l'implantation du parc.

Plus particulièrement, la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Cruis (PLU), étape préalable à l'instruction des demandes d'autorisations, a été lancée en 2013, et a été marquée par une enquête publique qui a eu lieu du 20 juillet au 24 août 2015. A l'issue de cette enquête, la révision simplifiée du PLU a été adoptée par le conseil municipal le 12 octobre 2015.

En janvier 2015, la SAS BORALEX avait produit un document présentant le projet, distribué dans l'ensemble des foyers de la commune.

La démarche engagée à l'initiative de la commune de Cruis pour étudier la possibilité d'implantation d'une unité de production d'énergie photovoltaïque sur son territoire avait conduit en 2015 à la tenue d'une première enquête publique portant sur la révision simplifiée du PLU. Cette révision du PLU a abouti à l'identification de trois emprises (zones « Nph », zones à vocation de développement des énergies renouvelables) correspondant à trois secteurs d'implantation potentielle des panneaux solaires, dont deux ont été finalement retenus pour la demande de permis de construire traitée dans la présente enquête.

Parutions dans la presse

L'avis au public a fait l'objet d'une publication, à la diligence de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, dans deux journaux publiés dans le département des Alpes de Haute Provence, conformément à la procédure prévue.

Information du public

Au-delà des permanences du commissaire enquêteur, le dossier d'enquête était mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique par la secrétaire de la mairie de Cruis au cours des heures d'ouverture suivantes :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

Affichage dans la commune

L'avis d'enquête publique a été affiché en mairie de Cruis et pendant toute la durée de l'enquête, selon les procédures en vigueur.

Affichage sur site

Le porteur de projet a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur panneau d'affichage au format réglementaire A2, en caractères noirs sur fond jaune, au bord de la RD 951, au niveau du départ de la voie principale conduisant sur la zone prévue.

2-2.2 Mise à la disposition du public : registres et dossier d'enquête

Durant les 31 jours consécutifs de l'enquête, le dossier d'enquête tel que décrit plus haut et deux registres d'enquête (un registre dédié à la demande d'autorisation de défrichement et un registre dédié à la demande de permis de construire) destinés à recevoir les observations, propositions et contre-propositions du public cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur ont été mis à la disposition du public dans les locaux de la commune de Cruis conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité, aux jours et heures d'ouverture au public de la Mairie.

2-2.3 Les permanences du Commissaire enquêteur

Cinq demi-journées de permanence ont été organisées, en Mairie de Cruis, au cours desquelles le commissaire-enquêteur s'est tenu personnellement à la disposition du public :

- **Permanence le 2 novembre 2016 de 8h30 à 12h00**
- **Permanence le 10 novembre 2016 de 9h00 à 12h00**
- **Permanence le 18 novembre 2016 de 9h00 à 12h00**
- **Permanence le 24 novembre 2016 de 9h00 à 12h00**
- **Permanence le 2 décembre 2016 de 9h00 à 12h00**

2-2.4 Climat de l'enquête

Pour la réception du public

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions, la salle du conseil municipal de Cruis ayant été mise à la disposition du public et du Commissaire enquêteur pour ses permanences, les employés de la Mairie étant restés disponibles durant toute l'enquête.

Pour sa mission, le Commissaire enquêteur

A apprécié :

- la réactivité du porteur de projet dans ses réponses et observations aux sollicitations du Commissaire enquêteur ;
- la disponibilité des services de la Préfecture pour répondre aux questions relatives à l'organisation de cette enquête.

Aucun incident n'a été constaté au cours du déroulement de l'enquête.

2-2.5 Déroulement des permanences

Permanence d'ouverture de l'enquête, le 2 novembre 2016

Permanence de 8h30 à 12h00

Nous avons pu nous entretenir au cours de cette permanence avec des propriétaires de terrains bâtis situés au voisinage du site concerné par le présent projet :

- M. Pierre LAVOIE, propriétaire du « Château », au Nord-Ouest du parc Ouest ;
- Mmes Marie-Josèphe DREYER et Marie MARCHAND, représentant la SCI Notre Dame de Lumière, propriétaire de « La Grange du Jas de Bertin », au Sud-Est du parc Est (entre le Jas de Bertin et la Bouffete) ;
- M. Pierre CUVELIER, propriétaire du Jas Gay, au Nord-Ouest du « Château ».

Permanence du 10 novembre 2016

Permanence de 9h00 à 12h00

- Nous nous sommes entretenu au cours de cette permanence avec M. Félix MOROSO, Maire de la Commune de Cruis, au sujet du projet et de sa genèse.
- En parallèle de la permanence, M. Benjamin HURIET s'est entretenu avec M. Pierre LAVOIE, faisant suite aux observations recueillies au cours de la permanence précédente.

Permanence du 18 novembre 2016

Permanence de 9h00 à 12h00

- Nous nous sommes entretenu au cours de cette permanence avec M. Laurent MILESI, intervenant en tant que propriétaire d'une parcelle sise à proximité immédiate du projet, porteuse d'un bâti en ruine, et en tant que Président de la Société de chasse locale.

Permanence du 24 novembre 2016

Permanence de 9h00 à 12h00

Nous nous sommes entretenu oralement avec les personnes suivantes :

- M. Gérard ROCHET, citoyen de Cruis, ancien agent ONF en charge de la forêt communale de Cruis ;
- M. Jean-Charles ROUX, citoyen de Cruis, venu pour information ;
- M. et Mme Alexander VON BERSWORDT-WALLRABE, propriétaires du Jas de Bertin, situé au Sud du parc Est ; déposent un courrier et ses annexes.

Permanence du 2 décembre 2016

Permanence de 9h00 à 12h00

Nous nous sommes entretenu oralement avec les personnes suivantes :

- M. Pierre LAVOIE, propriétaire du « Château », au Nord-Ouest du parc Ouest, dépose un courrier et ses annexes ;
- M. Gérard ROCHET, citoyen de Cruis, ancien agent ONF en charge de la forêt communale de Cruis ;
- M. Christian CHAMBOST, citoyen de Cruis, propriétaire d'une habitation située 100 m à l'Est de Notre-Dame de Lumière, au Sud du parc Ouest ;

Par ailleurs au cours des permanences, deux personnes supplémentaires sont passées pour simple information et consultation des documents.

2-2.6 Clôture de l'enquête

Les registres d'enquête ont été clos par la Maire M. Félix MOROSO le 2 décembre 2016 dans les locaux de la Mairie de Cruis, à l'expiration du délai d'enquête.

2-2.7 Relation comptable des observations

Rappel : deux registres d'enquête publique étaient mis à la disposition du public, l'un portant sur la demande d'autorisation de défrichement, l'autre portant sur la demande de permis de construire proprement dite.

Les observations écrites et courriers transmis ont été répartis sur les registres correspondants dès lors qu'elles concernaient plus les aspects du projet relatifs au défrichement, ou bien le fond du projet et ses aspects techniques.

- 3 observations écrites sur le registre relatif à la demande d'autorisation de défrichement :
 - Observations rédigées le 2 novembre 2016 par Mme Marie MARCHAND, représentant la SCI Notre Dame de Lumière, propriétaire de « La Grange », au Sud-Est du parc Est (entre le Jas de Bertin et la Bouffete) ;
 - Observations rédigées le 2 novembre 2016 par Mme Marie-Josèphe DREYER, représentant la SCI Notre Dame de Lumière, propriétaire de « La Grange », au Sud-Est du parc Est (entre le Jas de Bertin et la Bouffete) ;
 - Observations rédigées le 2 décembre 2016 par M. Gérard ROCHET, ancien agent ONF en charge de la forêt communale de Cruis.

- 3 observations écrites sur le registre relatif à la demande de permis de construire et 2 courriers accompagnés de leurs annexes :
 - Observations rédigées le 24 novembre 2016 par M. Laurent MILESI, propriétaire d'une parcelle sise à proximité immédiate du projet et porteuse d'un bâti en ruine, et par ailleurs Président de la Société de chasse de Cruis ;
 - Observations rédigées le 24 novembre 2016 par par Mme Marie MARCHAND, représentant la SCI Notre Dame de Lumière, propriétaire de « La Grange », au Sud-Est du parc Est (entre le Jas de Bertin et la Bouffete) ;
 - Observations rédigées le 2 décembre 2016 par M. Christian CHAMBOST (ainsi qu'au nom de son épouse Brigitte MADOULET), propriétaire d'une habitation sise 100 m à l'Est de la Chapelle Notre-Dame de Lumière, au Sud du parc Ouest ;
 - Un courrier et ses annexes (6 pages) communiqué par M. et Mme Alexander et Silke VON BERSWORDT-WALLRABE, propriétaires du Jas de Bertin, situé au Sud du parc Est ;
 - Un courrier et ses annexes (11 pages) communiqué par M. Pierre LAVOIE, propriétaire du « Château », au Nord-Ouest du parc Ouest.

2-2.8 Procès-verbal des observations au Maître d'Ouvrage et demande de mémoire en réponse

Le 9 décembre 2016, à l'issue de la période d'enquête, le Commissaire enquêteur a dressé et a transmis (par courrier électronique) le procès-verbal des observations du public à l'attention du porteur de projet, la SAS BORALEX, en l'invitant à lui communiquer dans un délai de quinze jours le mémoire de ses réponses en retour.

Le 21 décembre 2016, suite à cet envoi, M. Benjamin HURIET de la Société BORALEX nous a transmis un message électronique assorti d'une pièce jointe en réponse aux questions et observations consignées dans le procès-verbal de synthèse.

Ces éléments sont repris plus loin au chapitre 3 de l'analyse des observations du public et des réponses du Maître d'Ouvrage.

2-2.9 Les avis des personnes publiques associées

➤ **Autorité environnementale**

A été saisie (AR 23/06/2016). En l'absence d'observations formulées dans le délai imparti, son avis est réputé favorable.

➤ **Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence (Service Environnement et Risques – 31/03/2016)**

Cet avis pointe un certain nombre de faiblesses du dossier portant principalement sur des points à préciser et des éléments à compléter : nous retenons en particulier la question relative au raccordement au réseau EDF sur le poste source de LIMANS : *« le choix du site au regard d'une telle distance (...) n'est pas étayé et suppose un impact environnemental complémentaire au projet qui n'est pas analysé »*.

➤ **Office National des Forêts (27/06/2016) ;**

Avis favorable, sous réserve :

- Du remboursement d'une part des subventions du reboisement après incendie pour les plantations défrichées ;
- De l'exécution de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent ;
- Du maintien de l'application du régime forestier sur les emprises concernées.

➤ **SDIS 04 (01/06/2016)**

Avis favorable, sous réserve qu'un certain nombre de points de prévention soient respectés (équipements de protection, vidéosurveillance, systèmes « coup de poing », coupure générale électrique unique, extincteurs, etc).

➤ **Direction Générale de l'Aviation Civile (23/05/2016)**

Avis favorable.

➤ **Département des Alpes de Haute Provence / Direction des Routes et des Interventions Territoriales (8/06/2016)**

Avis réservé : *« les éléments fournis au dossier ne permettent pas de vérifier la compatibilité entre les caractéristiques des routes empruntées, leur état et les éventuelles restrictions au regard des transports nécessaires à l'aménagement »*.

Synthèse des avis des personnes publiques associées (PPA)

Les avis des PPA peuvent être réputés globalement favorables en ce qui concerne les demandes d'autorisation de défrichement et de permis de construire en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Cruis, sous réserve du respect de différentes prescriptions qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

A souligner que la DRIT (Direction des Routes et des Interventions Territoriales du Département des Alpes de Haute-Provence) a émis un avis réservé en l'attente d'éléments complémentaires de la part du pétitionnaire (cf. ci-dessus). Ce dernier déclare dans son mémoire en réponse s'être rapproché des services du Département pour lui apporter ces éléments.

Chapitre 3

Analyse des observations

Les observations, propositions et contre-propositions du public, les réponses du maître d'ouvrage Et les commentaires du Commissaire enquêteur

3-1 Remarques liminaires sur les interventions du public

Les observations recueillies au cours de la phase d'enquête publique, tant à l'écrit qu'à l'oral, proviennent principalement des personnes concernées par le projet du fait de sa proximité avec leur habitation. De ce point de vue, l'enquête publique a permis de rencontrer la plupart des propriétaires de résidences concernées, à des degrés divers :

- M. Pierre LAVOIE, « Le Château »
- M. et Mme Alexander et Silke VON BERSWORDT-WALLRABE, « Jas de Bertin »
- Mmes Marie MARCHAND et Marie-Josèphe DREYER, SCI Notre Dame de Lumière, propriétaire de « La Grange du Jas de Bertin »
- M. Pierre CUVELIER, propriétaire du « Jas Gay », au Nord-Ouest du « Château »
- M. Christian CHAMBOST, citoyen de Cruis, propriétaire d'une habitation située 100 m à l'Est de Notre-Dame de Lumière, au Sud du parc Ouest.

Nous avons rencontré M. Laurent MILESI, en tant que propriétaire d'une parcelle portant une ruine, sise à proximité immédiate du parc en zone A.

Par ailleurs, au-delà des personnes concernées par le projet du fait de sa proximité avec leur propriété, nous avons rencontré deux interlocuteurs ayant ou ayant eu une activité en relation avec le milieu naturel impacté par le projet :

- M. Gérard ROCHET, concerné en tant qu'ancien agent ONF en charge de la gestion de la forêt communale, ayant piloté les travaux de reboisement du site suite à l'incendie de 2004 ;
- M. Laurent MILESI, en tant que Président de la Société de chasse de Cruis.

De ce fait, les discussions et observations ont porté principalement sur les impacts potentiels du projet sur son voisinage immédiat ; le projet nourrit un certain nombre d'inquiétudes, d'interrogations ou de positions évoquées dans le récapitulatif ci-dessus.

Les interlocuteurs rencontrés pour des motifs de voisinage ont aussi émis des avis ou observations sur le fond du projet dans le cadre plus général de développement de la production d'énergie d'origine photovoltaïque.

Il convient de noter que nous n'avons pas recueilli d'observations de personnes qui auraient manifesté spontanément leur adhésion au projet ; c'est généralement le cas dans ce type d'enquête ; l'absence de manifestation positive sans réserve ne peut être interprétée comme un rejet du projet. En outre, le faible nombre d'observations recueillies, tant oralement que par écrit, peut se traduire comme une absence d'opposition globale à ce projet.

3-2 Analyse des observations et des réponses du Maître d'Ouvrage

Au total, six observations écrites sur les registres d'enquête et deux courriers ont été recueillis.

En voici les retranscriptions (*les observations écrites sur le registre correspondant à la demande d'autorisation de défrichement sont identifiées sous les références AD1 à AD3 ; celles écrites sur le registre correspondant à la demande de permis de construire sont identifiées sous les références PC1 à PC3*) :

AD1	Mme Marie MARCHAND « La Grange du Jas de Bertin » <i>Le 2/11/2016</i>	● S'interroge sur le bilan global écologique et l'impact sur les écosystèmes locaux, d'autant qu'il existe un espace Natura 2000 à seulement 3 km ; ● Estime que le projet porte atteinte à un « patrimoine naturel précieux », une cédraie en pleine croissance et que la Montagne de Lure est « défigurée » de manière irréversible ; ● Juge les expertises relatives à l'avifaune trop anciennes, dans la mesure où « l'habitat de l'avifaune évolue très vite » ; ● S'inquiète des nuisances dues aux travaux, notamment au défrichement prévu en automne en plein brame du cerf, et demande un échéancier ; ● Demande si des couloirs écologiques ou corridors sont prévus dans le parc pour faciliter la circulation de la faune ; ● S'inquiète de la nuisance sonore, d'autant qu'elle exerce une activité libérale basée sur la tranquillité des lieux ; ● Regrette que les sentiers situés dans le parc soient supprimés.
AD2	Mme Marie-Josèphe DREYER « La Grange du Jas de Bertin » <i>Le 2/11/2016</i>	● Juge les expertises relatives aux arbres et à la faune trop anciennes ; ● S'inquiète des nuisances dues aux travaux, et demande des précisions quant à leur durée ; ● Estime que les pertes d'espaces sont trop importantes eu égard aux distances inter-rangées de 3,10 m et aux espaces entre les grilles et les panneaux proprement dits ; ● Souhaite que les clôtures du parc soient réalisées en bois plutôt que métalliques ; ● S'inquiète des pertes de charge sur les 13 km de conduites d'acheminement jusqu'au poste source de Limans ; s'inquiète de l'impact de l'aluminium présent dans ces conduites sur les eaux souterraines ; ● S'inquiète de la perte de valeur de sa propriété ; ● S'inquiète de la perte financière sur son activité professionnelle – basée sur le silence des lieux - pendant la phase travaux.
AD3	M. Gérard ROCHET Ancien agent ONF en charge du site <i>Le 2/12/2016</i>	● Déclare être favorable au développement d'énergies renouvelables ; ● Regrette de voir « sacrifié » un milieu forestier au profit d'un parc photovoltaïque ; ● Se range aux premières conclusions de la DDTM 04 (cf. procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher en date du 8 juillet 2016), relatives à la qualité de la plantation de cèdres concernée par la demande d'autorisation de défrichement) ; ● S'interroge sur les mesures compensatoires : « <i>il serait logique que les fonds servent à effectuer un autre reboisement de la même nature dans une autre parcelle communale</i> ».

PC1	M. Laurent MILESI Président de la Société de chasse de Cruis <i>Le 24/11/2016</i>	● Informe le porteur de projet que le projet de parcs photovoltaïques est implanté sur une réserve de chasse, par ailleurs zone de lâcher de petit gibier reproducteur ; ● Souhaite de ce fait une rencontre avec le porteur de projet et ses partenaires pour étudier la possibilité de soutien à la mise en place de parcs de pré-lâchers en un autre lieu en guise de compensation ; ● S'interroge sur les modifications induites par le projet sur les axes de circulation du grand gibier.
PC1 bis	M. Laurent MILESI Propriétaire de la parcelle B368 <i>Le 24/11/2016</i>	● Souhaite une rencontre avec le porteur de projet pour évaluer l'impact du projet sur la parcelle dont il est propriétaire à moins de 100 m de la zone A ; ● Demande si des bassins de rétention des eaux de surface sont prévus en aval des parcs ; si c'est le cas, il suggère que l'eau de ces bassins soit recueillie pour un usage agricole local.
PC2	Mme Marie MARCHAND « La Grange du Jas de Bertin » <i>Le 24/11/2016</i>	● S'interroge sur l'accroissement éventuel du risque incendie et demande si des citernes supplémentaires sont prévues ; ● Demande si « l'achat des arbres pour la reforestation par la mairie (30 000 €) va-t-il être remboursé par la Société BORALEX » ; ● S'inquiète sur l'impact du projet sur le brame du cerf, dans la mesure où selon elle une partie du territoire se trouve dans le parc ; demande si la fédération de chasse a été contactée ; ● Souligne qu'un sentier traversant le parc va être supprimé ; demande si ce sentier va être remplacé par un sentier relais ; ● Demande s'il est prévu une clôture paysagère le long des chemins situés sur le périmètre des parcs.
PC3	M. Christian CHAMBOST Propriétaire d'une habitation sise à 100 m à l'Est de la Chapelle Notre-Dame de Lumière <i>Le 2/12/2016</i>	● Déclare être très favorable à la transition énergétique et aux énergies renouvelables ; ● Pense que l'impact paysager sera trop important ; ● S'interroge sur le fait qu'on supprime un boisement réalisé avec de l'argent public ; ● S'interroge sur « l'imperméabilisation partielle de 17 hectares » et des conséquences du projet sur l'absorption des eaux de pluies par le sol et sur l'écoulement de ces eaux ; ● Souhaite que soit traitée l'intersection entre le ravin (entre PC. 817 et 768) issu du thalweg à l'Ouest de la zone A venant croiser la piste du chemin du près des vaches : à cet endroit, il n'existe pas de buse pour l'écoulement des eaux en cas de fortes pluies ; ● S'interroge sur l'éventualité de la modification locale du micro-climat par la création d'un courant thermique dû à la surface de panneaux solaires.

Courrier1	M. et Mme Alexander et Silke VON BERSWORDT -WALLRABE « Le Jas de Bertin » <i>Le 24/11/2016</i>	● S'interrogent sur l'impact du projet sur les écoulements des eaux de surface (produisent des photographies de leurs chemins d'accès inondés suite aux fortes pluies de la semaine 47) ; s'inquiètent de l'impact du défrichement sur l'accroissement des risques d'inondations en aval lors d'épisodes à forte pluviométrie ; mettent en doute la « faisabilité » (l'efficacité) des mesures de prévention proposées par BORALEX ; ● S'inquiètent des risques de pollution du terrain au cours de la phase travaux par infiltration d'huiles des engins de chantier, qui pourraient selon eux se retrouver au niveau de leur verger d'oliviers exploité en agriculture biologique et causer des pertes de récolte par perte de la certification de leur huile d'olive, voire des pertes d'oliviers et autres arbres à valeur patrimoniale. ● <i>Observation orale : s'interrogent sur la garantie de démantèlement après l'exploitation du site.</i>
Courrier2	M. Pierre LAVOIE « Le Château » <i>Le 2/12/2016</i>	● Juge que son habitation est la plus impactée par le projet, au motif que sa valeur tient surtout à sa vue exceptionnelle, « vierge de toute urbanisation » ; estime ainsi que ce capital lié à la situation de la propriété va subir une décote significative, estimée selon lui à plus de 100 000 euros ; ● Estime que le montage photographique (p. 55 de l'étude paysagère) simulant l'impact visuel du projet sur les vues depuis l'avant du bâtiment ne donne qu'une idée imparfaite de la « pollution visuelle » engendrée par le projet ; ● S'interroge sur la proposition qui lui a été faite de création d'un écran végétal en transplantant des cèdres prélevés sur les espaces à défricher : quel peut être le succès de la reprise des cèdres sur un substrat pauvre et caillouteux ? ● Estime que dans ce cas de figure, la procédure de dépôt de permis de construire ne permet pas de disposer des garanties que le projet paysager permettra de compenser réellement l'impact visuel du projet sur la propriété ; ● Estime que « les mesures compensatoires envisagées sont très loin de couvrir l'impact » du projet pour eux ; ● Propose en guise de solution de compensation que la commune, bénéficiaire du projet, prenne à sa charge sa part de réparation du préjudice subi, sous forme d'une amélioration des services, notamment par le raccordement de la propriété au réseau d'eau potable en profitant des travaux d'installation du parc ; ● D'un point de vue général, estime que les études relatives au milieu, à la flore et à la faune, datant de 2010, seront obsolètes au moment de la réalisation du par photovoltaïque, au motif que la dynamique de croissance des cèdres est forte de son point de vue ; ● S'interroge sur le bilan carbone du projet dans la mesure où les panneaux sont fabriqués en Chine ; ● Se demande pourquoi de tels projets sont installés dans un espace naturel alors qu'il existe des zones urbaines et péri-urbaines et des couloirs réservés aux transports qui se prêteraient mieux à ce genre de développement ; ● Regrette une « absence de communication » qui aurait permis d'expliquer le bien-fondé de la démarche.

Les observations recueillies peuvent être réparties selon les thématiques suivantes :

- Impact du projet sur les propriétés voisines
- Impact du projet sur le milieu naturel
- Impact du projet sur les activités humaines
- Impact paysager global du projet
- Considérations générales

➤ ***Impact du projet sur les propriétés voisines / Commentaires du commissaire-enquêteur :***

Les propriétaires rencontrés sont concernés à des degrés divers. Il convient de faire une distinction entre les situations, selon le niveau d'impact visuel décroissant sur les habitations :

- « **Le Château** » : nous considérons comme recevable l'assertion selon laquelle cette propriété serait la plus impactée par le projet, en raison d'une modification significative du paysage de proximité (cf. focus ci-dessous) ;
- « **Le Jas de Bertin** » : à proximité immédiate du projet, cette propriété est concernée à moindre titre, dans la mesure où elle « tourne le dos » au projet.
 - Nous estimons que les solutions proposées par le porteur de projet pour atténuer l'impact paysager par maintien d'un écran végétal entre les installations et le haut de la propriété sont satisfaisantes et paraissent avoir été validées par le propriétaire.
 - Les inquiétudes du propriétaire relatives à une éventuelle migration d'hydrocarbures depuis les engins de chantier jusqu'à ses oliviers et sa production d'huile d'olive ne sont pas fondées ; il conviendra cependant de prendre les précautions qui conviennent en phase chantier.
- « **La Grange du Jas de Bertin** » (SCI Notre Dame de Lumière), « **Le Jas Gay** » (M. Pierre CUVELIER), et la propriété de M. Christian CHAMBOST : nous estimons que l'impact visuel du projet sur ces habitations est secondaire :
 - La Grange du Jas de Bertin » (SCI Notre Dame de Lumière) : selon les informations recueillies, il n'y aura pas de vues directes sur le projet depuis l'habitation ; les observations portent plutôt sur le fait que le projet se situe sur un espace naturel utilisé par les propriétaires comme lieu de détente et de promenades ;
 - Le Jas Gay : compte tenu de la distance entre cette propriété et le projet, la nuisance visuelle doit être confirmée ; il nous semble par ailleurs que les solutions envisagées pour le Château doivent permettre d'atténuer l'impact visuel sur le Jas Gay, pour autant qu'il existe ;
 - Propriété de M. CHAMBOST : ce dernier s'interroge plutôt sur l'impact paysager global du projet sur le piémont de la Montagne de Lure.

Focus sur la propriété de M. LAVOIE, « Le Château » (Courrier2) :

Il est tout à fait recevable de considérer qu'un effort tout particulier devra être porté sur la réduction de la nuisance visuelle que fait peser le projet sur cette propriété.

- Le souhait du propriétaire que les travaux paysagers soient effectués le plus tôt possible est recevable, eu égard aux délais de croissance des végétaux ;
- L'interrogation du propriétaire relative au succès de reprise de cèdres suite à la transplantation envisagée est recevable au vu du substrat et aux risques élevés de mortalité de sujets de taille moyenne à grande ainsi déplacés. De ce fait, la question de l'optimisation de la réduction de la nuisance visuelle reste posée pour cette propriété.
- Perte de valeur de la propriété : s'il est légitime pour le propriétaire de s'interroger sur les effets du projet sur la perte de valeur de sa propriété, le montant évoqué n'est pas justifié par une étude objectivée. La solution évoquée de compensation du préjudice allégué par l'amélioration des services et notamment le raccordement au réseau d'eau potable relève selon nous de discussions directes entre le propriétaire et la commune, et ne concerne pas les mesures compensatoires de l'impact paysager dépendantes du porteur de projet lui-même.

Les commentaires du pétitionnaire / impact du projet sur les propriétés voisines :**2.1 PROPRIETES VOISINES****La phase construction du projet**

Concernant les inquiétudes des propriétaires sur les risques de pollution en phase chantier, Boralex a mis en place des « Prescriptions Générales de Sécurité et Environnement » qui s'appliquent sur tous les chantiers de construction de la société Boralex. L'ensemble des prescriptions concernant l'environnement (réduction des impacts environnementaux, des nuisances acoustiques, des pollutions des eaux et des sols,...) se trouvent pages 29 à 32 de l'annexe 11 du dossier de demande de permis de construire.

Boralex demande à l'ensemble des intervenants sur ses chantiers (son personnel et celui de toutes les entreprises sous-traitantes utilisées en cascade pour les travaux qui lui sont confiés) de s'engager à faire connaître et faire respecter les « Prescriptions Générales de Sécurité et Environnement ».

Les impacts visuels

Sur la propriété de M et Mme Lavoie, dite « Le Château », Boralex s'est engagé auprès du propriétaire, par courriers dont le dernier date du 30 novembre 2016, à effectuer l'installation des plantations (ou transplantations lorsque c'est possible) dans une période de l'année adéquate, dès lors que le projet d'aménagement paysager final est décidé entre les parties. L'objectif est que ces plantations soient réalisées avant le démarrage des travaux, sous réserve de la compatibilité avec ces derniers. Ces plantations se feront au plus tard dans les six mois suivant la mise en service effective du parc photovoltaïque. Boralex s'est également engagé par ce courrier, à mener un suivi du succès de la reprise de ces plantations pendant 3 ans sous réserve d'une gestion « raisonnable » de ces dernières par les propriétaires. En d'autres termes, Boralex s'engage sur le résultat de cette mesure compensatoire sur cette période.

La variante du projet retenu est celle ayant le moindre impact sur la propriété de M et Mme Lavoie; l'étude paysagère concluant dans l'analyse des variantes à un impact faible (voir tableau en page 131). Boralex estime que les mesures inscrites dans l'étude d'impact et précisées ci-dessus sont adaptées à l'impact paysager du projet sur cette propriété.

Pour conclure, la proposition de M. Lavoie de profiter des engins de chantier pour raccorder sa propriété au réseau d'eau potable ne relève pas des attributions de Boralex et ne fait en aucun cas partie d'une mesure compensatoire de l'impact paysager sur sa propriété.

Concernant la propriété dite « Jas Gay », Boralex s'est rendu sur place pendant l'enquête publique suite aux questionnements du propriétaire, M. Pierre Cuveller. La distance, le relief et la végétation entre la propriété et la zone d'implantation du projet permettent des vues ponctuelles sur des parties du projet. Boralex considère cependant qu'elles ne constituent pas un impact significatif et donc ne nécessitent pas de mesures compensatoires.

➤ **Impact du projet sur le milieu naturel / Commentaires du commissaire-enquêteur :**

- Plusieurs observations (AD1, AD2, Courrier2) évoquent le fait que les études sur les milieux naturels, la faune et la flore seraient trop anciennes : nous estimons que ces observations, manifestement fondées sur la seule observation de la dynamique de croissance des cèdres, ne sont pas recevables, pour les motifs suivants :
 - Les inventaires floristiques et faunistiques spécifiquement conduits pour ce projet sont loin d'être anciens, eu égard aux dynamiques des écosystèmes en milieu méditerranéen ;
 - La croissance des cèdres pourrait conduire a contrario à une fermeture des milieux et produire ainsi un appauvrissement global de la biodiversité du site, qui par ailleurs ne peut être considéré comme un espace naturel remarquable au même titre qu'un site Natura 2000 par exemple, ou un site naturel particulièrement menacé.
- Des observations portent sur l'impact du projet sur les voies de circulation du grand gibier et sur le brame du cerf (AD1, PC1, PC2) :
 - On ne peut écarter l'hypothèse que les installations pourront modifier les voies de circulation des animaux en provenance du massif en direction de la plaine agricole. Cependant le fait d'installer les parcs sur des croupes et de laisser libres les thalwegs ne devrait pas « gêner » considérablement le grand gibier dans ses déplacements.
 - Pour autant qu'il soit avéré qu'une place de brame soit présente sur la propriété de la SCI de Notre Dame de Lumière, il n'est pas démontré que le projet pourrait affecter notablement cette phase de la biologie de l'espèce, dont les populations ne sont pas menacées dans le massif de Lure.
 - Il convient de noter par ailleurs le fait que le grand gibier constitue dans ce secteur une source de dommages conséquents, notamment sur les cultures.
- La plupart des observations en lien avec le milieu naturel recueillies évoquent de façon négative l'atteinte faite aux espaces forestiers :
 - Nous estimons qu'il convient de relativiser la qualité alléguée du milieu naturel impacté, dans la mesure où il résulte de reboisements artificiels dont la potentialité forestière et la qualité environnementale ont fait l'objet de débats entre l'ONF et la DDTM ; les mesures compensatoires évoquées nous paraissent correctement adaptées à la réalité des peuplements forestiers impactés par le projet.
 - Il est en revanche tout à fait recevable de considérer que ces mesures compensatoires doivent être valorisées localement (forêt communale de Cruis). Des précisions pourraient être apportées par la porteur de projet pour identifier plus clairement les pistes envisagées pour l'utilisation la plus efficiente possible de ces compensations.
- Plusieurs observations (PC1 bis, PC3, Courrier1) évoquent la problématique des écoulements des eaux de surfaces et de leur modification éventuelle du fait du projet, particulièrement en cas de fortes précipitations : des interrogations du public demeurent sur ce thème, des questions sont posées portant sur les solutions proposées (ou non) par le porteur de projet sur ce point précis : fossés de drainage, bacs de rétention, etc.

Les commentaires du pétitionnaire / impact du projet sur le milieu naturel :**2.2 MILIEU NATUREL**

Sur la question du milieu naturel, trois thématiques différentes sont abordées : le grand gibier, le défrichement et l'écoulement des eaux.

Impact sur le grand gibier (le cerf en particulier)

L'impact sur la mammofaune est jugé très faible à faible dans l'étude d'impact.

Dans l'étude d'impact, on peut lire en page 181 :

« La plus grande faune, comme le Chevreuil ou le Cerf, pourra toujours s'alimenter sur le secteur mais ne pourra entrer au sein du parc, au risque de générer une détérioration des panneaux. Cette non-accessibilité aux zones du parc n'est, cependant, pas considérée comme un impact important du fait des milieux ouverts et boisés disponibles alentour qui sont suffisants. Par ailleurs, tous les boisements favorables à ces espèces sont préservés » et « les surfaces disponibles pour l'alimentation et le déplacement des espèces locales sont bien préservées. » ; et en page 164 : « ...pour les espèces forestières, comme le Cerf élaphe, le Chevreuil ou l'Écureuil roux, l'impact de destruction d'individus est même jugé nul. »

Par ailleurs, la zone d'implantation se situant en milieu ouvert, ce n'est pas un site recherché par le cerf pour la reproduction.

Le défrichement

Boralex a proposé un certain nombre de mesures compensatoires dans le dossier de demande de défrichement. Suite aux échanges avec les services de l'Office National des Forêts et le service Environnement de la Direction Départementale des Territoires, Boralex n'a pas retenu la proposition de boisements compensateurs. Le Procès-Verbal de reconnaissance des Bois établi par la DDT indique le niveau de compensation lié à l'autorisation de défrichement.

Boralex s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des mesures compensatoires sur le territoire de la commune sous réserve de compatibilité avec les contraintes réglementaires.

L'écoulement des eaux de surfaces

Le dossier a fait l'objet d'une déclaration Loi sur l'Eau au titre de l'article L. 214 du code de l'Environnement. Le récépissé de déclaration a été validé par la préfecture en date du 16 juin 2016. L'étude hydraulique concernant cette déclaration se trouve en annexe 10 de l'étude d'impact. Le paragraphe 5.2.6 « Bilan des débits de pointe avant et après aménagement », en page 36 de cette étude mentionne : *« En l'absence de mesures compensatoires, le projet induirait une légère augmentation des débits de pointe en sortie de site, en relation avec la faible imperméabilisation associée à l'aménagement.*

La mise en œuvre de fossés assurant un découpage du site en sous-secteurs de quelques ha, suivant grossièrement les courbes de niveau et interceptant ainsi les ruissellements, assurent la rétention des débits de pointes et entraînent un impact positif du projet (débits de pointe après aménagement inférieurs aux débits de pointe initiaux). »

Le détail des mesures correctives ou compensatoires est résumé dans le Tableau 1 ci-après. Pour plus d'informations, se reporter à l'étude hydraulique, paragraphe 5.2 Gestion des eaux pluviales à l'état final, page 29 à 36 de l'annexe 10 de l'étude d'impact.

Tableau 1 – Description des mesures

Description des mesures
Gérer et réguler les eaux du site par sous-secteurs
Les pistes amont de chaque zone sont associées à un fossé amont qui gère les eaux propres à la piste et les ruissellements associés aux petits bassins versants amont
Les pistes transversales sont réalisées selon un profil transversal à contre pente de façon à être drainées par les fossés positionnés en amont immédiat
Les fossés sont des structures larges (2,5m) et peu profondes (0,5m) qui suivent grossièrement les courbes de niveau avec une pente longitudinale de l'ordre de 1%. Les exutoires de ces fossés seront contrôlés par des busages –diamètre 100 à 250 mm) sous les pistes nord-sud, permettant l'évacuation vers le milieu naturel
Les pistes nord-sud, globalement dans le sens de la pente, sont en gestion directe vers le milieu naturel avec des exutoires régulièrement répartis (tous les 30 m environ)

➤ **Impact du projet sur les activités humaines / Commentaires du commissaire-enquêteur :**

- Les observations du Président de la Société de chasse de Cruis sont recevables, et il conviendra d'y apporter une réponse, d'autant qu'il n'a pas été contacté en amont par le porteur de projet ou le bureau d'études en charge de l'étude d'impact, ce qui constitue une faiblesse de la phase de concertation.
- La proposition d'ouverture d'un sentier alternatif le long de la clôture Est du parc Est (PC2) est recevable.

Les commentaires du pétitionnaire :

2.3 ACTIVITES HUMAINES

La chasse

Le président de la société de chasse est élu au sein du conseil municipal et a donc eu accès à l'ensemble des informations du projet au fur et à mesure de l'avancement.

Suite à la rencontre du 24 novembre 2016 entre M. Hurlet (Borex) et M. Millési, il a été convenu ce qui suit.

La société de chasse de la commune a utilisé le site d'études comme zone de lâcher de petit gibier reproducteur. Borex propose d'étudier la faisabilité de pré-lâchers à l'intérieur de la zone d'implantation du parc pour améliorer l'efficacité de ces lâchers en bénéficiant de la clôture du parc.

En cas d'incompatibilité, d'autres zones aux abords du parc pourront être utilisées car elles restent adaptées aux espèces concernées.

Le sentier alternatif

Le projet ne remet pas en cause les accès à la montagne de Lure et n'engendre aucune modification des itinéraires balisés et reconnus par les pratiquants. Le projet interfère uniquement avec des pistes d'exploitations. L'une de ces pistes semble être utilisée pour accéder au chemin des Prés des vaches. Pour compenser la fermeture de ces pistes, Borex est favorable à la création ou la réouverture d'un sentier piéton qui permettrait de rejoindre ce chemin via la parcelle 441 (lieu-dit Gorge du Sastre). Borex s'engage à mener des discussions dans ce sens avec la commune. Cependant, la décision sera prise en accord avec

6

Projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Cruis (04) – Enquête publique –
Mémoire en réponse

les parties prenantes concernées à savoir l'ONF, la société de chasse et la commune, afin de ne pas entraîner une gêne aux autres activités existantes.

➤ **Impact paysager global / Commentaires du commissaire-enquêteur :**

Les interrogations relatives à l'impact paysager global du projet (AD1, PC3) sont légitimes. Nous estimons qu'il convient de bien réaliser que l'implantation des parcs sur des surfaces significatives va introduire une modification notable des perceptions lointaines du piémont de la Montagne de Lure. Même s'il n'existe que peu de localités habitées situées en vis-à-vis du site, ce dernier sera bien visible depuis des lieux éloignés (RN85 direction Digne).

De ce point de vue, l'étude paysagère (P.44) n'occulte pas ce volet du projet :

« Le site d'étude dans ses dimensions va installer une nouvelle composante. La masse que pourrait créer le parc sur la globalité de la zone étudiée à ce jour, viendrait installer un point d'appel supplémentaire en concurrence avec l'échelle du village ».

Le projet s'insère dans l'espace de transition entre les espaces agricoles au bas de la commune et le massif forestier en adret de Lure. Il confère une nouvelle vocation à cet espace, dévolu traditionnellement au pastoralisme, puis support de tentatives plus ou moins réussies de reboisements. Il résulte de choix politiques locaux, qui croisent les objectifs que se sont donnés la Région et le Département en matière de développement des énergies renouvelables.

Nous estimons cependant que la commune ne constitue pas l'échelon le plus adapté pour aborder cette problématique. Il conviendrait à l'avenir que de tels projets soient réfléchis sur la base d'un territoire plus large, à l'aide d'outils de réflexion et de programmation territoriaux de type SCOT.

Les commentaires du pétitionnaire :**2.4 PAYSAGE**

Face au changement climatique, des accords internationaux visent à réduire les émissions de dioxyde de carbone au niveau mondial. Ces accords sont déclinés au niveau national pour tous les pays engagés et ayant ratifiés l'accord afin de contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique.

La France a récemment confirmé sa contribution avec le Grenelle de l'environnement et la loi de transition énergétique. Afin de tenir ses engagements, l'État Français a ordonné la réalisation de Schémas Régionaux du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), pilotée par les DREAL, afin de clarifier sa politique énergétique, en se fixant notamment des objectifs de développement des énergies renouvelables. Ces schémas prennent en compte le paysage et l'environnement.

Dans le cadre de l'étude du projet, dès la phase amont, la compatibilité avec les différents schémas, plans et programmes est étudiée. Ces aspects sont repris dans l'étude d'impact pages 218 à 222. La commune de Cruis ne se situe pas sur un territoire ayant fait l'objet d'une démarche de Schéma de Cohérence Territoriale. La commune de Cruis a par conséquent fait le choix de réviser son Plan Local d'Urbanisme pour prendre part aux objectifs nationaux et régionaux, et pour trouver le site le plus adapté à un projet photovoltaïque sur son territoire.

Enfin, pour répondre aux objectifs fixés par l'état français et repris dans la loi de transition énergétique de 2015 en termes de délais (40% d'électricité d'origine renouvelable en 2030) et considérant la durée moyenne des projets énergétiques en France, les entreprises ne peuvent attendre que l'ensemble des territoires mettent en place des démarches de type SCOT.

Afin d'étudier l'impact paysager global, les projets de centrale solaire photovoltaïque font l'objet d'une étude paysagère, réalisée par des spécialistes agréés. Pour le projet de Cruis, cette étude a été réalisée à différentes échelles, dans un rayon de 0 à 12 km en référence au centre du site. L'étude ne s'est donc pas limitée au seul territoire de la commune. Les variantes d'implantations ont été adaptées en tenant compte des préconisations émises par l'expert et des mesures définies pour éviter, réduire et compenser les éventuels impacts.

Pour conclure, le parc photovoltaïque sera démantelé à la fin de son exploitation, ce qui garantit une réversibilité du site.

➤ **Considérations générales/ Commentaires du commissaire-enquêteur :**

- Plusieurs personnes ont souhaité avoir des précisions quant à l'échéancier des travaux. Même s'il est concevable qu'un tel échéancier soit conditionné à l'obtention du permis de construire, il conviendrait de fournir un planning des travaux établi sur la base de l'hypothèse la plus favorable.
- Par ailleurs, des questions ont été soulevées oralement quant à la circulation des engins de chantier sur les pistes (poussière, gabarit), rejoignant en cela l'avis donné par la Direction des routes du département.
- Une observation (PC2) porte sur l'accroissement éventuel du risque incendie.
- Même si les personnes rencontrées se disent globalement favorables au développement des énergies renouvelables, un certain nombre d'interrogations portent sur le bilan Carbone du projet : il conviendra d'apporter des précisions sur ce point, en fonction du lieu de production des panneaux.

Les commentaires et compléments du pétitionnaire :**2.5 CONSIDERATIONS GENERALES****Planning des travaux et circulation des engins de chantier**

En se basant sur l'hypothèse la plus favorable pour le projet, le planning prévisionnel du chantier est présenté dans le Tableau 2 et sous condition de l'obtention des autorisations administratives.

Par ailleurs, afin d'obtenir un tarif d'achat de l'électricité produite, le projet doit candidater à un appel d'offre national coordonné par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

7

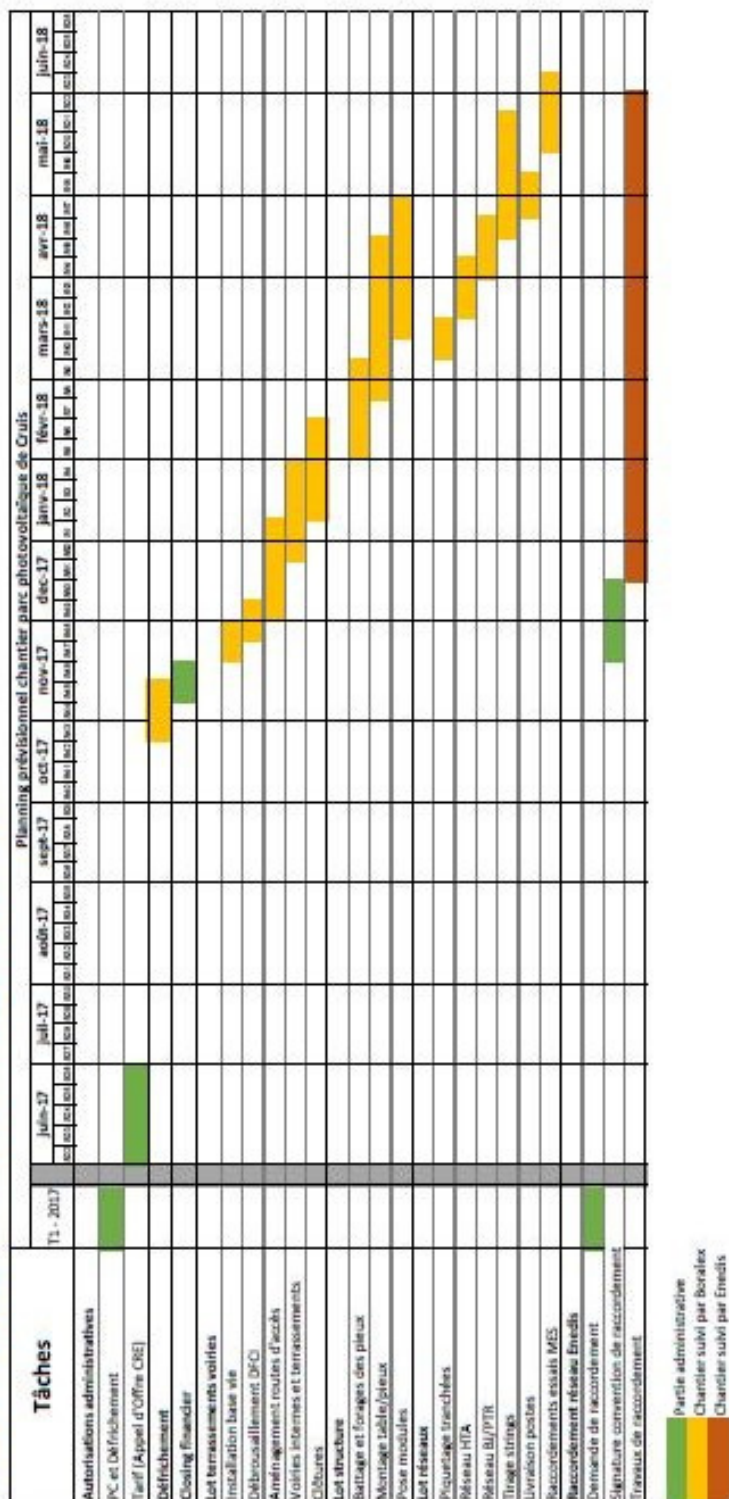
Projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Cruis (04) – Enquête publique –
Mémoire en réponse

L'hypothèse choisie ici serait la présentation du projet de Cruis lors de l'appel d'offres de 2017. En supposant que le projet de Cruis soit lauréat, le chantier pourrait débuter dès l'hiver 2017 / 2018. Pour des raisons écologiques décrites dans l'étude d'impact, le défrichement serait réalisé en amont, lors de la période la plus favorable, entre mi-septembre et mi-novembre 2017. Sur la question du trafic routier, une évaluation du nombre total de camions a été faite pour chaque phase. Les engins de chantier ne circuleront pas en dehors du site (sauf pour leur arrivée sur site). Il faut également prendre en compte le trafic léger tout au long du chantier pour le transport de personnel, évacuations de bennes de déchets, petites livraisons. Les éléments sont indiqués dans l'étude d'impact en page 141. Tout comme pour les questions d'environnement en phase chantier et les risques de fuites d'hydrocarbures, des demandes spécifiques sont faites à nos sous-traitants dans le dossier « Prescriptions Générales de Sécurité et Environnement » en annexe 11 de l'étude d'impact.

Suite à l'avis de la Direction des routes du département sur le projet, Boralex s'est rapproché de la maison technique de Forcalquier, qui sera l'interlocuteur pour le projet de Cruis. Nous leur avons fourni les éléments de réponse suivants :

- Nous ne sommes pas décisionnaires pour le raccordement électrique : en effet, une fois que nous aurons obtenu le permis de construire, nous pourrions faire une demande de raccordement au réseau à Enedis. Ce sont eux qui décideront de l'itinéraire choisi pour le raccordement et qui seront maître d'ouvrage sur cette partie des travaux.
- Nous nous rapprochons des services de la Direction des routes du département avant d'entamer tout chantier, pour prévoir et dimensionner au plus proche nos besoins et nos itinéraires.

Tableau 2 – Planning prévisionnel et non engageant du chantier



Le planning présenté ici est lié à l'obtention des autorisations administratives et ne saurait en aucun cas être engageant pour l'ensemble de la construction du parc photovoltaïque.

Accroissement du risque incendie

Le SDIS a donné un avis favorable au projet sous réserve de la mise en place de points de prévention. Ces éléments étaient connus en amont de l'étude du dossier et ont été repris dans l'étude d'impact (paragraphe 5.2.7.1 Les risques subis par le projet; pages 155 à 157). Ils seront donc respectés. L'étude d'impact conclut à des effets négatifs négligeables (temporaires). Il n'y a donc pas d'accroissement du risque incendie.

Bilan carbone du projet

Dans l'étude d'impact, en page 146, le temps de retour carbone du projet a été évalué à 9 ans, sur la base d'un guide de facteur d'émission issu du rapport HESPUL (juillet 2009) avec la donnée de 35 g eq CO₂ émis par kWh photovoltaïque, et une durée de vie de 30 ans du panneau photovoltaïque. Cela conduirait à une émission de 16 800 tonnes de CO₂ produit pour la fabrication du parc photovoltaïque, soit 1 580 kg de CO₂/kWc fabriqué.

Dans le cadre de la présentation du projet de Cruis à l'appel d'offres CRE en février 2017, Boralex doit répondre sur le sujet du bilan carbone, en fonction du constructeur retenu pour l'achat des panneaux solaires. Une notation est effectuée sur la base du bilan carbone proposé. Ainsi nos modules doivent avoir un bilan carbone optimal. Ce bilan carbone s'exprime en kg eq CO₂/kWc. Les projets présentant les bilans les plus hauts sont éliminés.

Les fabricants des panneaux photovoltaïques doivent nous fournir la preuve du bilan carbone des panneaux qu'ils fabriquent. CERTISOLIS est le seul laboratoire français qui est chargé de réaliser l'audit carbone des panneaux photovoltaïques. Par la suite l'ADEME vérifie et certifie les résultats. CERTISOLIS atteste de l'origine des composants déclarés pour les produits visés et les données sont vérifiées au cours d'un audit documentaire.

Boralex choisira pour la réalisation de ces parcs solaires photovoltaïques un fournisseur présentant les certifications carbonées nécessaires à la candidature à l'appel d'offres national et obtenant le bilan carbone le plus bas. Les fournisseurs ayant amélioré les technologies, Boralex s'engage à choisir un fournisseur de panneaux présentant un bilan carbone au maximum égal à 500 kg eq CO₂/kWc pour le projet de Cruis.

* * *

Clôture du rapport

Après étude et ayant examiné les observations du public, le Commissaire enquêteur décide de passer aux conclusions séparées, dans le document joint ci-après.

Clos à Forcalquier, le 29 décembre 2016

Jérôme LUCCIONI
Commissaire enquêteur titulaire



ANNEXES au rapport du Commissaire enquêteur

- **Annexe 1** : Décision n° E16000119/13 du 28 septembre 2016 du Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant un Commissaire enquêteur.
- **Annexe 2** : Arrêté préfectoral n° 2016-281-003 du 07 octobre 2016 de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence.
- **Annexe 3** : Avis au public portant ouverture de l'enquête publique
- **Annexe 4** : copie de la saisine de la DREAL relative à l'avis de l'AE et l'absence d'avis publié sur le site de la DREAL.
- **Annexe 5** : courrier de la DDT 04 en date du 12/07/2016 portant sur l'exemption de restitution des subventions de l'Etat allouées au reboisement forestier à la suite de l'incendie de 2004.